

**CONVENTION
RELATIVE À LA RÉALISATION
DU DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**

"Boulevard Urbain Sud 8^{ème} 9^{ème} 10^{ème} "

Marseille (Bouches-du-Rhône)

N° 2015/54

L'Institut national de recherches archéologiques préventives

établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du même code
dont le siège est 7, rue de Madrid 75008 PARIS
représenté par son directeur général, Monsieur Pierre Dubreuil

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

La **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**,
faisant élection de domicile BP 48 014 – 13 567 Marseille cedex 2,

représentée par son Président, Monsieur Guy Teissier, ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommé l'aménageur, d'autre part

Vu le livre V du code du patrimoine, et notamment ses article L.523-7, R. 523-24 à R. 523-38, R. 523-60 à R. 523-68 et R. 545-24 et suivants

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 février 2015 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'INRAP le 19 février 2015

PRÉAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle en est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

La convention porte sur la totalité du tracé du Boulevard Urbain Sud.

L'opération archéologique sera réalisée en plusieurs tranches :

- la tranche 1 couvre une superficie de 7 à 8 ha environ et concerne la section du tracé du Boulevard Urbain Sud comprise entre l'échangeur Florian et le Boulevard Paul Claudel ;
- les autres sections du tracé du Boulevard Urbain Sud feront l'objet d'avenants à la présente convention.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DÉLAIS DE MISE À DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMÉNAGEUR POUR LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

Article 2-1 : Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 : Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés au plus tard le **mardi 15 septembre 2015**.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires certifiés, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Dans le cadre des études projet (PRO) de la section Florian / Paul Claudel du Boulevard Urbain Sud, l'aménageur a fait réaliser une campagne de détection des réseaux existants sur l'emprise du projet afin de préciser les informations fournies par les concessionnaires lors des déclarations de travaux et affiner les études réseaux de l'opération.

En complément des demandes de travaux et des réponses afférentes des différents exploitants de réseaux concernés, l'aménageur communiquera également à l'Inrap, pour information, les résultats de cette campagne de détection de réseaux.

Article 2-1-3- Conditions particulières de mise à disposition

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain :

L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'établissement public, notamment en ce qui concerne l'obtention, auprès des propriétaires, de toutes les autorisations de passage nécessaires pour les personnels de l'INRAP et les engins de ses prestataires.

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de l'établissement public aux mesures suivantes afin de permettre l'accessibilité totale :

- nettoyage des terrains : encombrants et arbres (étant précisé que le « dessouchage » des arbres est strictement interdit avant l'intervention de l'établissement public) ;
- démolition des bâtiments existants sur l'emprise à diagnostiquer, avec évacuation des produits issus de la démolition ;
- réglementation des accès ;
- implantation de la zone à diagnostiquer ;
- neutralisation si nécessaire des éventuels réseaux ;
- mise en sécurité en cas d'interventions sur le domaine public.

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain non transmises à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain :

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

Article 2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain de la tranche 1 à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le **jeudi 15 octobre 2015**. Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement des délais ci-dessus entraînera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 8.

Les dates de mise à disposition des tranches suivantes de l'opération seront précisées par des avenants à la présente convention.

Pour chaque tranche, au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité ;
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 8 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 : Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur informe l'Inrap qu'il n'est pas propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite mais qu'il a fait son affaire d'obtenir l'accord du (des) propriétaire(s). Il produira avant le **jeudi 15 octobre 2015** une attestation du (des) propriétaire(s) par laquelle celui-ci (ceux-ci) autorise(nt) l'Inrap à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte juridique valant autorisation ; cette(ces) autorisation(s) figure(nt) en annexe 3 à la présente convention.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Article 3-1 : Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1.

Article 3-2 : Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

La présente convention porte sur la totalité du tracé du Boulevard Urbain Sud (BUS). La section du BUS comprise entre l'échangeur Florian et le Boulevard Paul Claudel y est plus détaillée que les autres (cf. annexe 2) et l'Inrap commencera par réaliser le diagnostic archéologique dans ce secteur (surface correspondante : environ 7 à 8 ha).

Les autres sections du BUS devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique feront l'objet d'avenants à la présente convention.

Il est prévu de démarrer les fouilles de terrain du secteur Florian / Paul Claudel en octobre 2015.

Les fouilles des autres secteurs seront réalisées à partir de 2016.

ARTICLE 4 : DÉLAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 : Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date prévisionnelle de début de la tranche 1 de l'opération est le **jeudi 15 octobre 2015**.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite ;
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat ;
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Les dates prévisionnelles de démarrage des tranches suivantes de l'opération seront précisées par des avenants à la présente convention.

Article 4-2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de la tranche 1 de l'opération de diagnostic sera d'une durée de 50 jours ouvrés pour s'achever sur le terrain au plus tard le **lundi 18 janvier 2016** compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Pour chaque tranche, lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la présente convention.

Article 4-3 : Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic de la tranche 1 par l'Inrap au préfet de région est fixée au **28 mars 2016** au plus tard compte tenu de la date fixée à l'article 2-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Les dates de remise des rapports des tranches suivantes de l'opération seront précisées par des avenants à la présente convention.

Article 4-4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : PRÉPARATION ET RÉALISATION DE L'OPÉRATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 : Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'INRAP

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès ;
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants ;
- mettre à disposition de l'établissement public un espace pouvant accueillir les installations de chantiers (container pour stockage du matériel, bureau, vestiaire, sanitaires, réfectoire, ...) dans l'emprise du chantier ;
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site (barrières, signalisation, à l'exclusion d'un gardiennage).

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 : Situation du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procède à une remise en état des terrains investigués (rebouchage des tranchées et des fouilles, et tassement de la terre) de façon à assurer la sécurité des personnes. L'aménageur remettra en état la surface des terrains (mise en œuvre d'enrobés ou de revêtement stabilisé). Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 : REPRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ET DE L'AMÉNAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'établissement public auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont Monsieur Antoine RABINE, directeur par intérim de l'interrégion Méditerranée de l'établissement public, Monsieur Hervé GUY, en sa qualité d'adjoint scientifique et technique, ainsi que toute personne qui serait ultérieurement désignée.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'établissement public, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont Monsieur Joël VANNI, en sa qualité de direction des Infrastructures de MPM, ainsi que toute personne qui serait ultérieurement désignée à cette fin.

ARTICLE 7 : FIN DE L'OPÉRATION

Article 7-1 : Procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur non stipulés initialement dans la convention ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 7-2 : Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 8 : CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES DU DÉPASSEMENT DES DÉLAIS FIXÉS PAR LA CONVENTION – PÉNALITÉS DE RETARD

Article 8-1 : Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus.

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 8-2 : Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 15,00 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 15,00 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION SCIENTIFIQUE – VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 9-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété

des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 9-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 9-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Marseille, après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 11 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : projet scientifique d'intervention
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic
- annexe 3 : attestation d'accord du propriétaire du (des) terrain(s) (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)

Fait en deux exemplaires originaux

A Nîmes

Le

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,
Par délégation de signature, le directeur de
l'interrégion Méditerranée par intérim

Antoine RABINE

A Marseille

Le

Pour La Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
Le Président

Guy TEISSIER

ANNEXE 1

Projet scientifique d'intervention

1. IDENTIFICATION DE L'OPERATION

Réf. Projet : 2015/54

Site : "Boulevard Urbain Sud -8ème -9ème -10ème TRANCHE 1"

Commune : MARSEILLE

Département : 13

Superficie : 136.136 m²

Référence Inrap : 2015/54

Référence Patriarche : 11452 N° 2015-64

Date du projet : 21/08/2015

2. PROBLÉMATIQUE SCIENTIFIQUE

Le futur aménagement est d'une ampleur importante. Il consiste en la création de voiries nouvelles ne reprenant pas toujours le tracé de voiries existantes, sur des terrains parfois non bâti et peu aménagés à ce jour. Il prévoit en outre plusieurs ouvrages complémentaires nécessitant d'importants terrassements. Bien qu'implanté en zone aujourd'hui urbanisée, il s'inscrit dans un secteur topographique favorable pour des occupations humaines au cours du temps et jusque là peu investi par les recherches archéologiques. Les terrains en question peuvent ainsi s'avérer propice à la conservation en place de vestiges archéologiques, non seulement d'aménagements ruraux, d'établissements, de structures viaires et de structures funéraires d'époque historique (Antiquité, Moyen-âge, Epoque moderne) mais éventuellement aussi de structures et vestiges témoignant d'occupations proto-et préhistoriques.

3. CONTRAINTES TECHNIQUES

L'aménageur se charge des préalables permettant l'accessibilité totale du terrain :

- nettoyage des terrains : encombrants et arbres (étant précisé que le "dessouchage" des arbres est strictement interdit avant l'intervention de l'établissement public) ;
- démolition des bâtiments existants sur l'emprise à diagnostiquer, avec évacuation des produits issus de la démolition ; -réglementation des accès ;
- implantation de la zone à diagnostiquer;
- neutralisation si nécessaire des éventuels réseaux.
- mise en sécurité en cas d'interventions sur le domaine public

4. METHODES ET TECHNIQUES ENVISAGEES

Le diagnostic a pour objectif de vérifier ce potentiel en qualifiant la nature, la densité des éventuels vestiges tant en épaisseur qu'en extension et en précisant leur chronologie relative ainsi que leur contexte géomorphologique. Une reconnaissance fine de l'ensemble de l'emprise sera effectuée afin de définir l'implantation de sondages archéologiques, en concertation avec le SRA. Cette implantation devra privilégier les secteurs de l'emprise livrant d'éventuelles anomalies topographiques, voire des vestiges présents en surface, mais également les secteurs destinés à accueillir les ouvrages très impactant (notamment bassins, tranchées couvertes) et ceux qui demeurent aujourd'hui pas ou peu bâti (notamment : la Jarre, parc de La Mathilde, ZAC de Vallon Régné ...). Les emplacements retenus après reconnaissance seront expertisés par tranchées de sondage mécanisées, ponctuellement jusqu'au substratum. Des décapages localisés pourront être entrepris pour définir l'étendue, la densité ou la teneur des vestiges détectés. L'emplacement des sondages sera géoréférencé et reporté sur un plan cadastral. Les cotes altimétriques seront données par rapport au NGF. Seront détaillées les surfaces d'extension de

vestiges constatées, la puissance des niveaux archéologiques ainsi que celle des stériles. L'aménageur tiendra à disposition de l'opérateur les données issues des études géotechniques réalisées ou projetées. Il assurera les conditions de sécurité et d'accessibilité réelle au terrain de l'opérateur (notamment autorisations de voirie, retrait d'encombrants, défrichement, abattage d'arbres sans dessouchage).

- ouverture de tranchées mécaniques de 3 m de largeur, ou de sondages en fonction des contraintes rencontrées à l'ouverture : 10% (estimés) du terrain seront sondés ;
- les déblais seront entreposés sur place ;
- le substrat sera atteint ponctuellement ;
- plan de localisation des sondages ;
- plan, zonage et coupes des structures s'il y a lieu ;
- enregistrement archéologique et photographique selon les normes habituelles ;

Dans le cas de découverte de sites, l'intervention aura pour objet de les caractériser : densité des structures, périodes chronologiques, état de conservation et épaisseur des dépôts archéologiques, des stériles, étendue spatiale des gisements.

L'équipe soit sera constituée de 2 personnes au moins durant l'intervention de terrain.

Si le plan de charge du personnel de l'Inrap le permet, il pourra être envisagé une équipe de 4 personnes surveillant deux pelles. En ce cas le délai de réalisation serait de 3 semaines (15 jours ouvrés).

5. VOLUME DES MOYENS PRÉVUS

Terrain

Encadrement : 30 jours

Technicien : 30 jours (dont j de prospection pédestre si il y a lieu)

Spécialistes : 5 jours géomorphologie et 3 jours de spécialistes divers

Étude

Encadrement : 20 jours

Technicien : 10 jours

Spécialistes : 5 jours géomorphologie, 3 jours spécialistes divers

Moyens particuliers : datations C14 si il y a lieu.

Les moyens techniques (pelle mécanique, installations de chantier, préparation technique, intervention des topographes, DAO, PAO) ne sont pas détaillés ici car relevant des moyens habituels qui sont mis en œuvre sur les opérations.

6. DÉLAIS DE RÉALISATION

Durée terrain : 30 jours

Durée étude : 20 jours

Délai de rendu du rapport : 10 semaines à l'issue de la phase terrain.

ANNEXE 2

Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic

Département : Bouches-du-Rhône

Commune : Marseille

Lieu-dit : Boulevard Urbain Sud 8^{ème} 9^{ème} 10^{ème}

N° de parcelles cadastrales : parcelles multiples

Surface totale : en première approche, il apparaît que la surface totale du périmètre d'intervention du Boulevard Urbain Sud est d'environ 34 ha et que 10 % de cette surface sera investiguée.

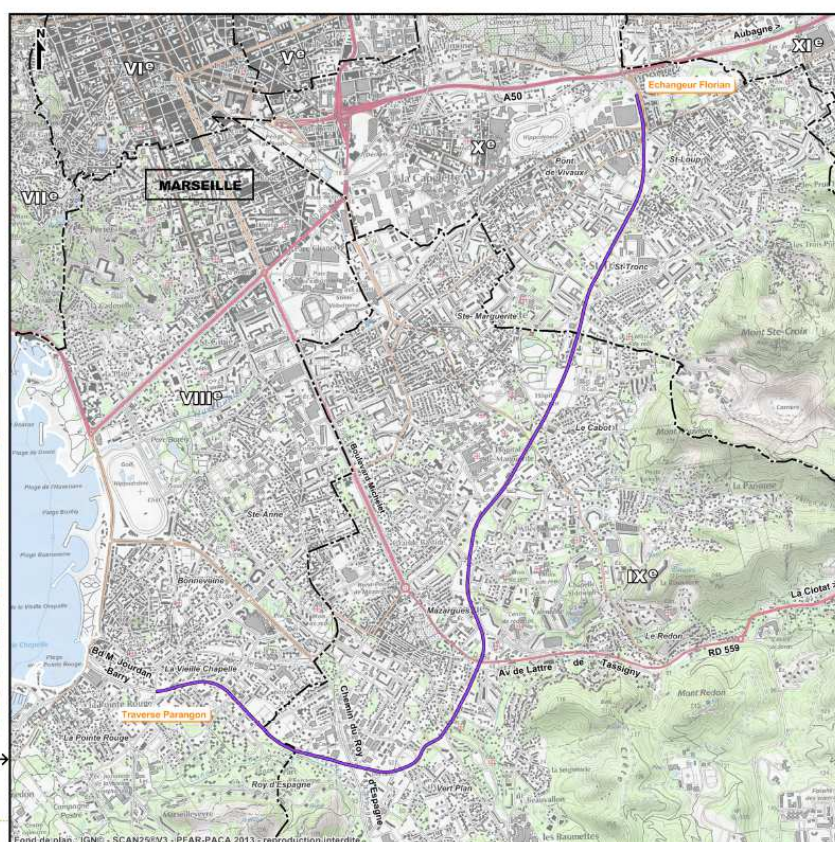


— Tracé B.U.S. à l'étude
- - - Limite d'arrondissement
- - - Limite départementale



egisFrance
Mars & transports

0 0,5 1 km



Rappel des étapes précédentes :

Le projet du Boulevard Urbain Sud (BUS) est un projet relativement ancien. Depuis 2011, les études se sont poursuivies et le dossier d'enquête publique a notamment été finalisé.

Dans le cadre de l'instruction du dossier d'enquête publique menée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le service de la DRAC SRA a été consulté et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a notamment prescrit la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive, par arrêté en date du 17 février 2015.

Suite à la prescription de cet arrêté, la DRAC SRA, MPM et l'Inrap se sont rencontrés pour préciser les conditions de réalisation du diagnostic archéologique.

La réalisation du Boulevard Urbain Sud est à ce jour envisagée sur plusieurs années et il est actuellement prévu de démarrer les travaux par la section du BUS comprise entre l'échangeur Florian et le Boulevard Paul Claudel (cf. planning général prévisionnel des travaux, ci-dessous - source : MPM, novembre 2014, dossier d'enquête publique).

[illegible]

Les services de la DRAC SRA, de MPM et de l'Inrap ont donc convenu en réunion du 31 mars 2015 de rédiger une convention, qui portera sur la totalité du tracé du Boulevard Urbain Sud. La section du BUS comprise entre l'échangeur Florian et le Bd Paul Claudel y sera plus détaillée que les autres, et l'Inrap commencera par réaliser le diagnostic archéologique dans ce secteur (surface correspondante : environ 7 à 8 ha).

Les autres sections du BUS devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique feront l'objet d'avenants à la présente convention. L'objet de la convention est de traiter des ensembles cohérents et indépendants. L'objectif envisagé en réunion du 31 mars 2015 est de commencer les fouilles de terrain du secteur Florian / Paul Claudel octobre 2015. Les fouilles des autres secteurs seront réalisées à partir de 2016.

Détail de la section Florian / Paul Claudel du Boulevard Urbain Sud :

Suite à la réunion de travail du 31 mars 2015, une visite sur site de la section Florian / Paul Claudel a été effectuée le 20 mai 2015.

Un plan de repérage des zones identifiées pour la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive du Boulevard Urbain Sud (section Florian / Claudel) a été réalisé. Deux types de zones ont été identifiés : des zones prioritaires d'investigation matérialisées en rouge et des zones optionnelles d'investigation représentée en rose.

En fonction de résultats positifs dans les zones d'investigations archéologiques identifiées en rouge sur le plan des fouilles (zones d'investigations prioritaires), les zones roses seront investiguées ».

Les parcelles impactées par la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive du Boulevard Urbain Sud sur la section Florian / Claudel sont les parcelles suivantes :

Localisation	N° de parcelle	Surface de la parcelle à diagnostiquer (m²)	Propriétaire	Zone de diagnostic prioritaire / optionnelle
Rue d'André Bardon 13010 Marseille	210857B0096	4430	Ville de Marseille	Prioritaire
Proche intersection rue d'André Bardon / rue Fauvière 13010 Marseille	Parcelle non cadastrée (domaine public)	980	Gestion Ville de Marseille	Prioritaire

8, place de l'Octroi 13010 Marseille	210857C0078	680	SCI (cabinet médical)	Optionnelle
Jardin arménien Joseph Achdjian - rue d'André Bardon 13010 Marseille	210858L0078	3330	Ville de Marseille	Prioritaire
Jardin arménien Joseph Achdjian - rue d'André Bardon 13010 Marseille	210858L0080		Ville de Marseille	
Terrains vierges situés de part et d'autre du stade rond-point Ian Palach / rue d'André Bardon 13010 Marseille	210858L0089		Ville de Marseille	
Rond-point Ian Palach 13010 Marseille	210858L0092	1270	Erilia	Prioritaire
	210858L0093			
	210858L0089		Ville de Marseille	
Parking Auchan + giratoire Bd Achille Marcel / rue Pierre Doize - rue Pierre Doize 13010 Marseille	210859A0021	2330	Ville de Marseille	Prioritaire
Terrain de sport Les Marronniers - 124 Rue Pierre Doize 13010 Marseille	210859A0013	4610	Ville de Marseille	Prioritaire
	210859A0003		Copropriété les Marronniers	
132 Rue Pierre Doize 13010 Marseille	210859A0017	2390	Copropriété Bastide La Germaine	Optionnelle
Rue Verdillon, proche entrée lycée Jean Perrin 13010 Marseille	Parcelle non cadastrée (domaine public)	560	Gestion Ville de Marseille	Prioritaire
Terrains de sport situés devant le lycée Jean Perrin (côté rue Verdillon) 13010 Marseille	210859B0201	3990	Ville de Marseille	2 bandes prioritaires sur un terrain optionnel
Espaces verts situés entre Bois Fleury et le complexe sportif St Tronc Didier 13010 Marseille	210859B0126	14 410	Ville de Marseille	Prioritaire
	210859B0107		Ville de Marseille	
Zone en friche entre le Bd François Mauriac et le Bd Paul Claudel 13010 Marseille	210859D0004	6420	Ville de Marseille	Prioritaire
	210859D0077		Ville de Marseille	

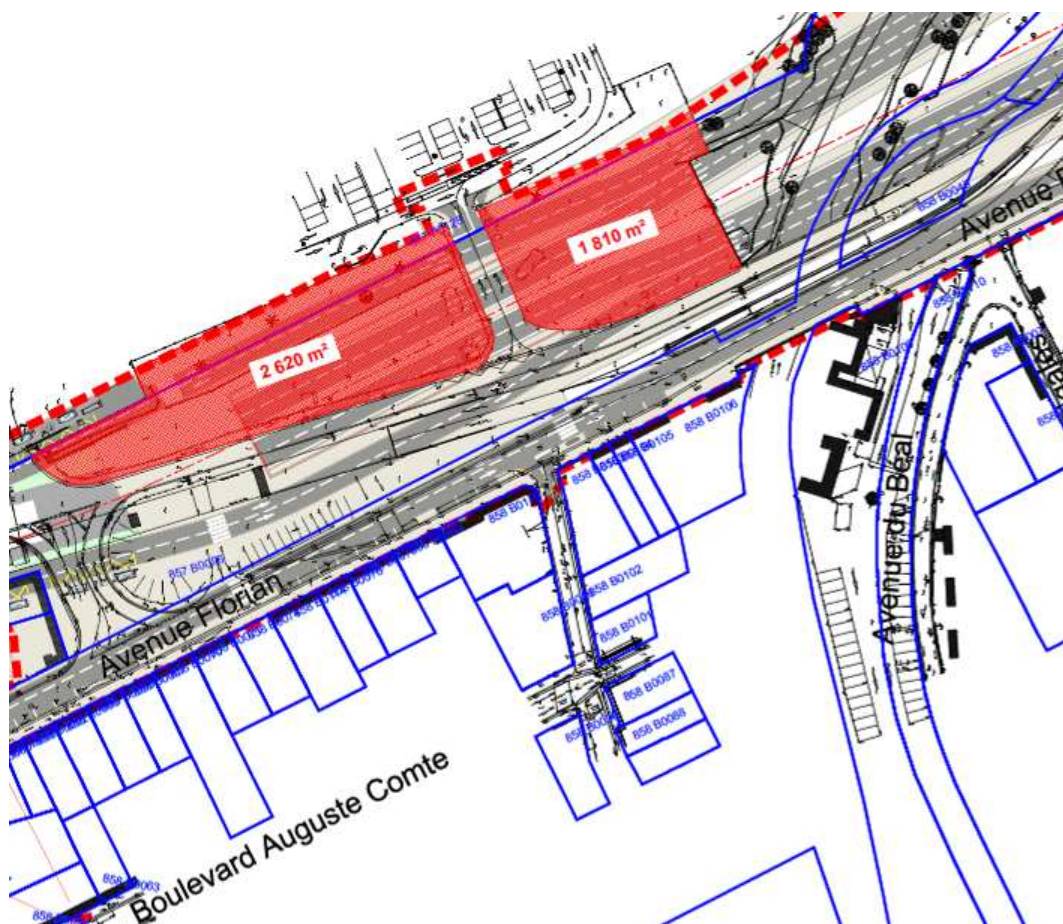
	210859D0188		Domaine de la Malgue	
	210859D0091		Assistance Publique	

Au total les zones investiguées représentent donc 45 400 m² (soit 4,54 ha).

Parcelle 210857B0096 :

La partie de la parcelle 210857B0096 sur laquelle on trouve de grands délaissés d'espaces verts est concernée par le diagnostic d'archéologie préventif. Ces terrains sont situés devant l'entrée de Castorama Saint Loup, le long de la rue d'André Bardon / Avenue Florian 13010 Marseille.

Les terrains à investiguer, d'une surface totale de 4430 m² (2620 m²+1810 m²) ont été identifiés comme zone prioritaire d'investigation.

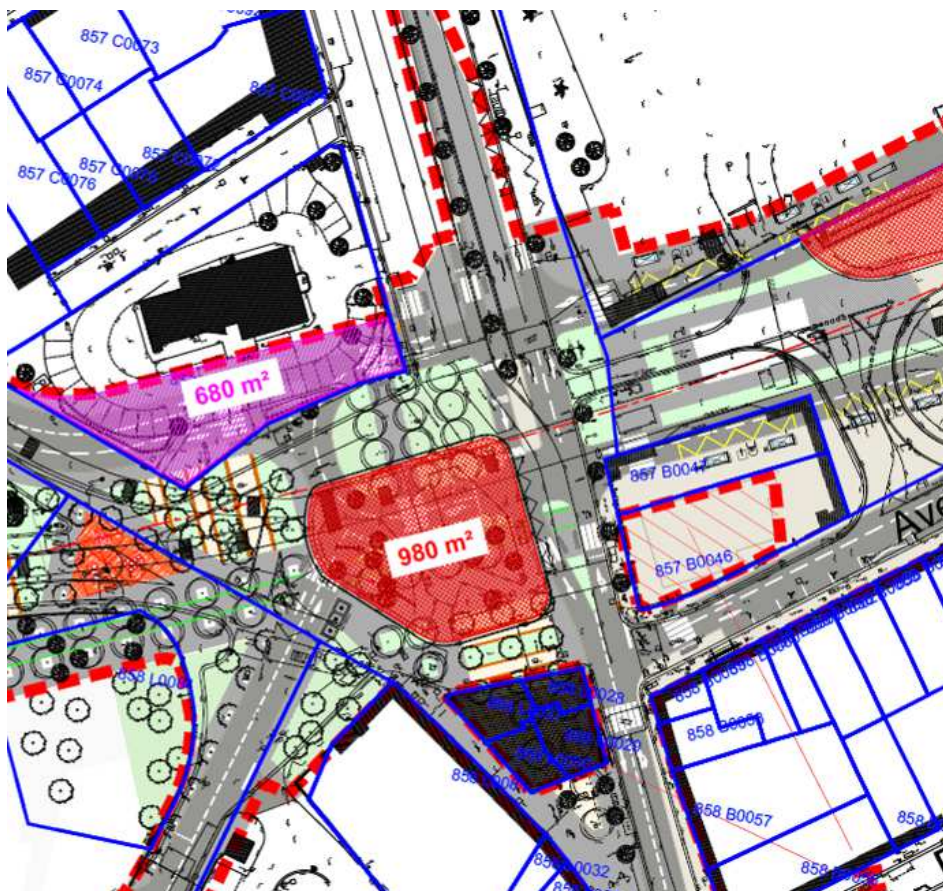


Extrait du plan de repérage des zones identifiées pour la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive du Boulevard Urbain Sud (section Florian / Claudel)
(source : EGIS France)

Parcelle non cadastrée (domaine public) et parcelle 210857C0078 :

La parcelle non cadastrée (domaine public) correspond à un petit square situé sous la passerelle Florian, à proximité de l'intersection rue d'André Bardon / rue Fauvière 13010 Marseille. La surface à investiguer est de 980 m², elle a été identifiée comme zone prioritaire.

Une partie de la parcelle 210857C0078 sur laquelle on trouve une zone de parking privé du centre médical situé 8, place de l'Octroi 13010 Marseille est concernée par le diagnostic d'archéologie préventif. La surface à investiguer de 680 m² a été identifiée comme zone optionnelle d'investigation. Elle fera donc l'objet d'un diagnostic d'archéologie préventif que dans le cas où des éléments intéressants auront été trouvés sur l'emprise de 980 m² décrite ci-dessus.



Extrait du plan de repérage des zones identifiées pour la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive du Boulevard Urbain Sud (section Florian / Claudel)
(source : EGIS France)

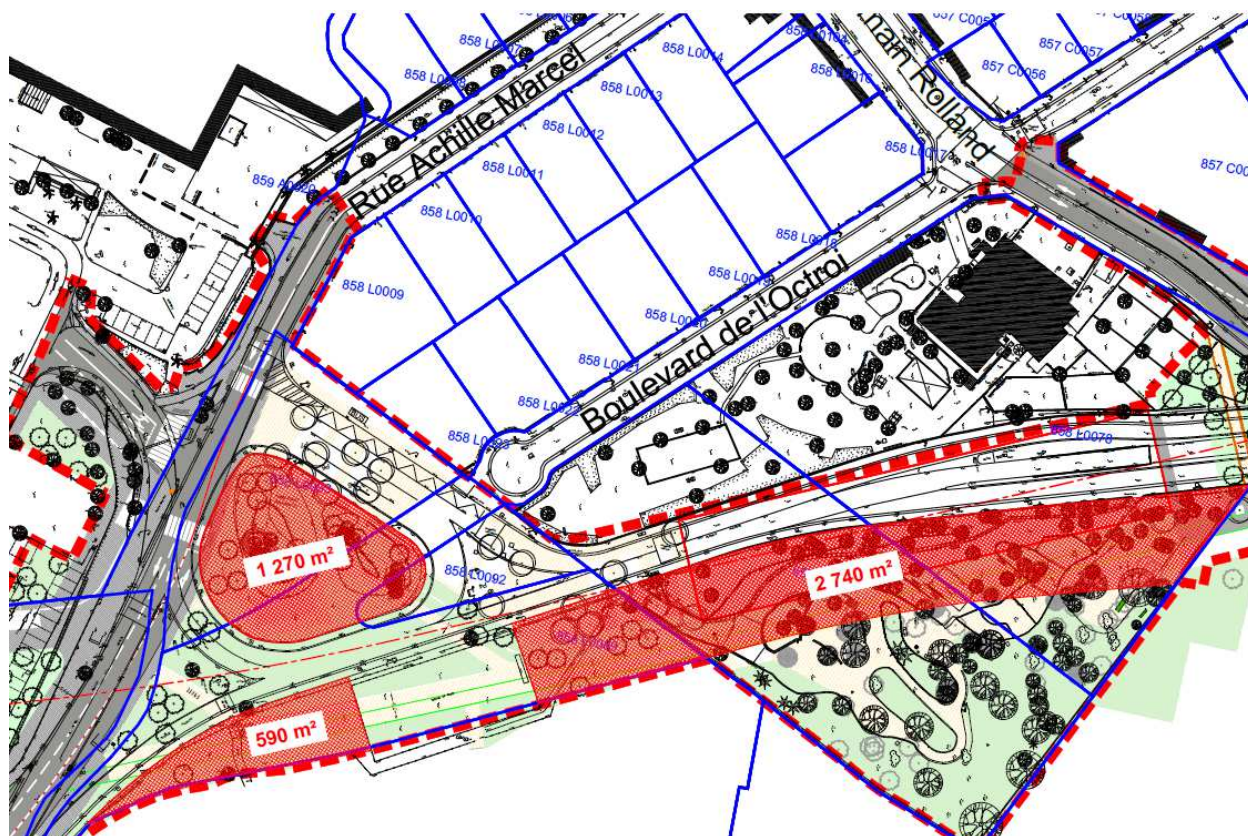
Parcelles 210858L0078, 210858L0080, 210858L0089, 210858L0092 et 210858L0093 :

Des parties des parcelles 210858L0078 et 210858L0080 sur lesquelles on trouve le jardin arménien Joseph Achdjian (rue d'André Bardon 13010 Marseille) sont concernées par le diagnostic d'archéologie préventif.

De même, une partie de la parcelle 210858L0089 est concernée par le diagnostic d'archéologie préventif. Il s'agit d'un rond-point (giratoire Ian Palach) et de terrains vierges situés de part et d'autre d'un stade de football.

Enfin, des parties des parcelles 210858L0092 et 210858L0093 sont également situées sur le rond-point Ian Palach et sont à investiguer.

Au global, la surface à investiguer sur ces 5 parcelles est de 4600 m² (590 m² + 1270 m² + 2740 m²). La zone correspondante a été identifiée comme zone prioritaire d'investigation.

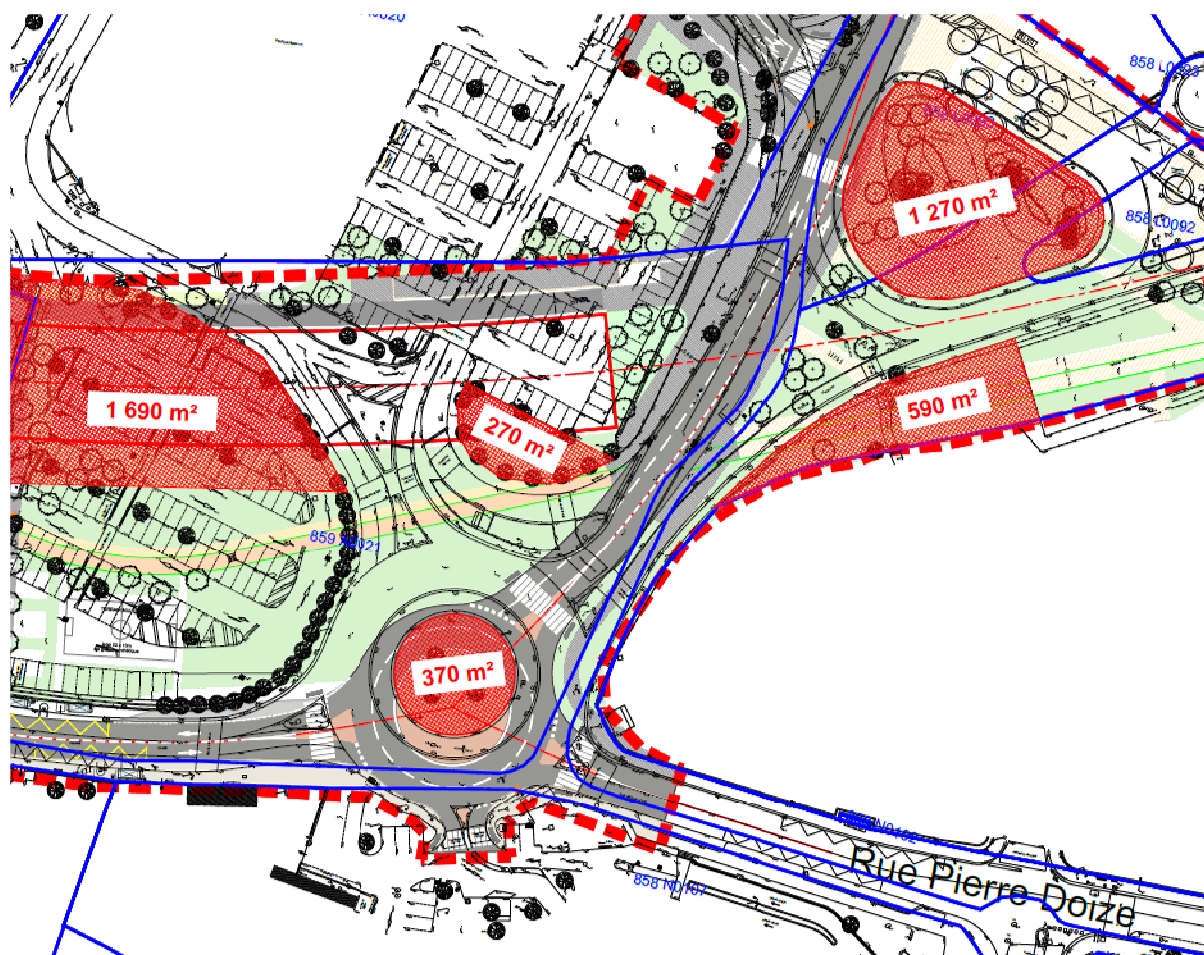


Extrait du plan de repérage des zones identifiées pour la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive du Boulevard Urbain Sud (section Florian / Claudel)
(source : EGIS France)

Parcelle 210859A0021 :

La partie de la parcelle 210859A0021 sur laquelle on trouve une partie du parking d'Auchan Saint Loup et le rond-point Bd Achille Marcel / rue Pierre Doize est concernée par le diagnostic d'archéologie préventif.

Les terrains à investiguer, d'une surface totale de 2330 m² (1690 m²+270 m²+370 m²) ont été identifiés comme zone prioritaire d'investigation.

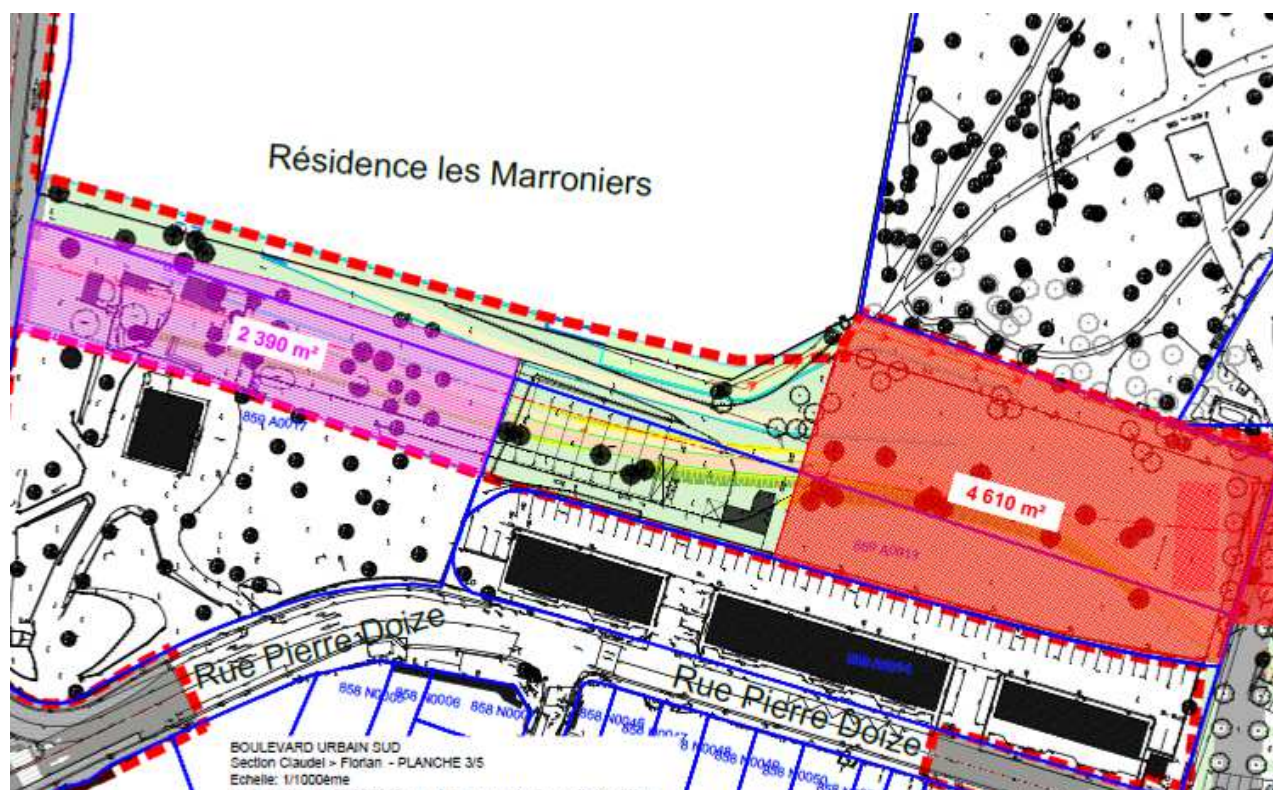


(source : EGIS France)

Parcelles 210859A0013, 210859A0003 et 210859A0017 :

Des parties des parcelles 210859A0013 et 210859A0003 sur lesquelles on trouve le terrain de sport Les Marronniers (124 Rue Pierre Doize 13010 Marseille) sont concernées par le diagnostic d'archéologie préventif. La surface à investiguer est de 4610 m², elle a été identifiée comme zone prioritaire.

Une partie de la parcelle 210859A0017 sur laquelle on trouve les jardins de la Bastide La Germaine (132 Rue Pierre Doize 13010 Marseille) est concernée par le diagnostic d'archéologie préventif. La surface à investiguer de 2390 m² a été identifiée comme zone optionnelle. Elle fera donc l'objet d'un diagnostic d'archéologie préventif que dans le cas où des éléments intéressants seraient trouvés sur le terrain de sport Les Marronniers.

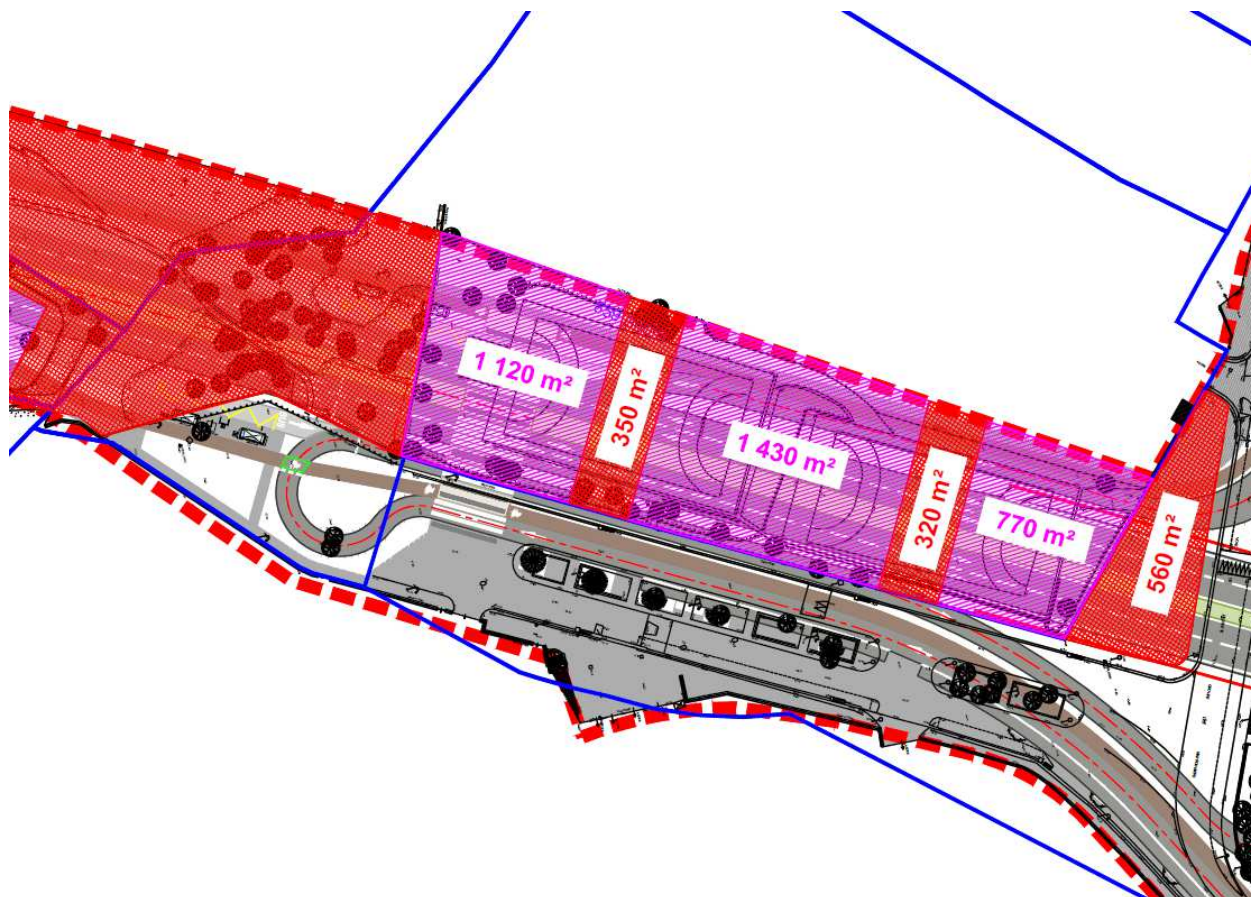


Extrait du plan de repérage des zones identifiées pour la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive du Boulevard Urbain Sud (section Florian / Claudel)
(source : EGIS France)

Parcelle non cadastrée (domaine public) et parcelle 210859B0201 :

La parcelle non cadastrée (domaine public) correspond à un trottoir enherbé situé au bas de la rue Verdillon, à proximité de l'entrée du lycée Jean-Perrin (13010 Marseille). La surface à investiguer est de 560 m², elle a été identifiée comme zone prioritaire.

Les deux terrains de sport limitrophes situés sur la parcelle 210859B0201 sont également concernés par le diagnostic d'archéologie préventif. Des bandes de 320 m² et de 350 m² ont été identifiées comme zones prioritaires de diagnostic. Le reste des terrains a été identifié comme zone optionnelle de fouille et il ne sera investigué que dans le cas où des éléments intéressants auront été trouvés dans les bandes.



Extrait du plan de repérage des zones identifiées pour la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive du Boulevard Urbain Sud (section Florian / Claudel)
(source : EGIS France)

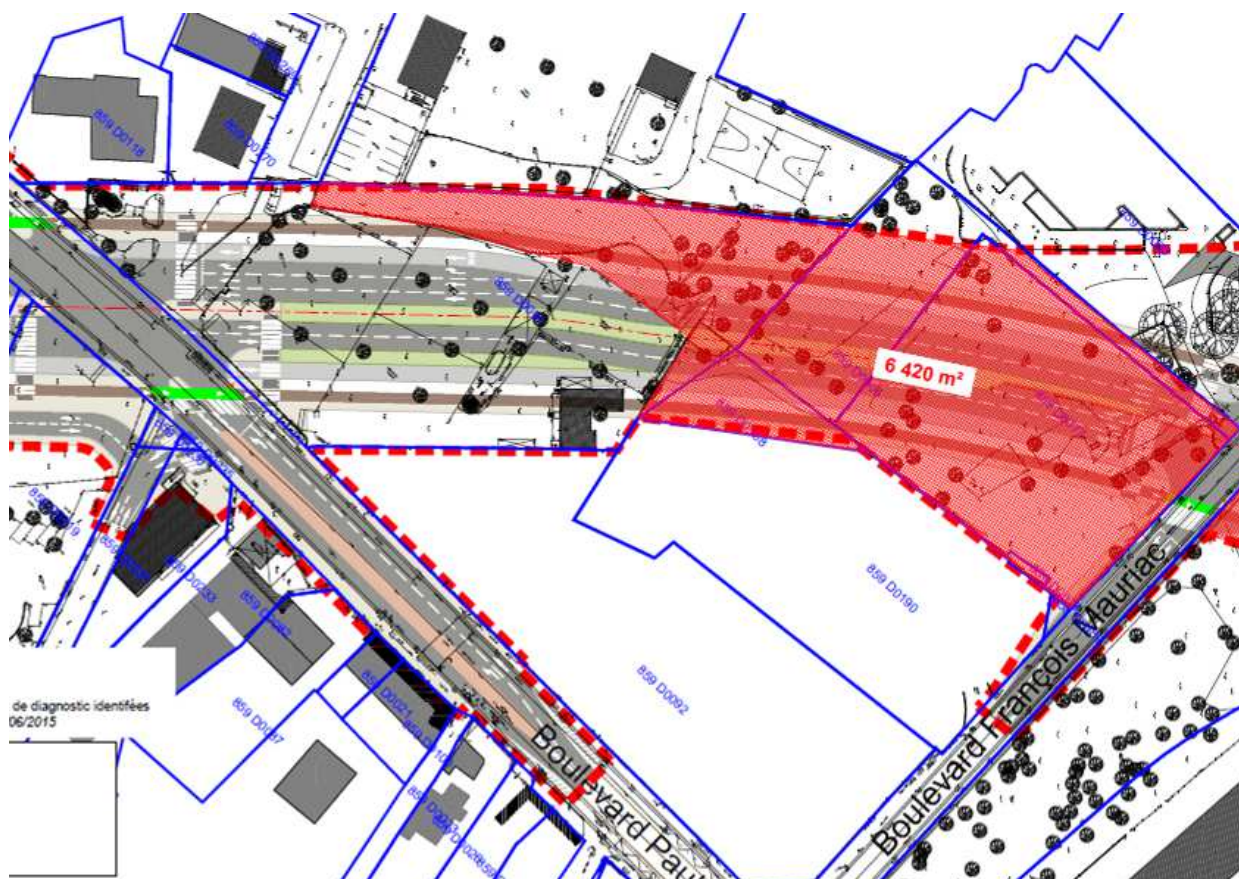
Les zones des parcelles 210859B0126 et 210859B0107 concernées par le diagnostic d'archéologie préventif correspondent à de grands délaissés d'espaces verts réservés pour la réalisation du Boulevard Urbain Sud ; elles sont situées entre la résidence Bois Fleury et le complexe sportif Saint Tronc Didier (13010 Marseille).

page 23

Parcelles 210859D0004, 210859D0077, 210859D0188 et 210859D0091 :

Une partie des parcelles 210859D0004, 210859D0077, 210859D0188 et 210859D0091 sur lesquelles on trouve des zones en friche sont concernées par le diagnostic d'archéologie préventif. Ces zones sont situées entre le Boulevard François Mauriac et le Boulevard Paul Claudel 13010 Marseille.

Au total, la surface à investiguer sur ces 4 parcelles est de 6420 m². La zone correspondante a été identifiée comme zone prioritaire d'investigation



Extrait du plan de repérage des zones identifiées pour la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive du Boulevard Urbain Sud (section Florian / Claudel)
(source : EGIS France)

ANNEXE 3

Attestation d'accord du propriétaire du (des) terrain(s) (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)

Les attestations d'accord des propriétaires des terrains (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain) sont en cours d'obtention. Elles seront fournies à l'Inrap avant le **jeudi 15 octobre 2015**.